

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 5 Septembre 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Confidentiel
Urgent**

Avec une annexe confidentielle 1

**Document à l'appui de l' Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la
Chambre de Première Instance III du 30 Août 2011 intitulée " *Summary of the
Decision on the "Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba
Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du
Congo"* et sa version complète notifiée le 2 Septembre 2011**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A.Introduction

1. Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo interjette appel contre la décision rendue ce mardi 30 août 2011 par la Chambre de Première Instance III et notifiée à la défense sous forme de résumé : Summary of the Décision on the "Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo."¹La version complète de cette décision a été notifiée à la Défense le 2 Septembre 2011.²
2. La décision querellée procède d'une erreur de droit et de procédure, mais aussi d'une erreur manifeste d'appréciation des faits soumis à la Chambre de Première Instance III.

B. Extrême urgence

3. Le requérant prie la Chambre d'Appel de statuer sans délai et au plus tard avant le 11 septembre 2011 pour permettre le cas échéant la bonne exécution d'une décision éventuelle de mise en liberté, étant entendu que le communiqué de la commission électorale de la République Démocratique du Congo fixe désormais comme date ultime de dépôt de candidature aux prochaines élections présidentielles et parlementaires au 11 septembre 2011 au plus tard.³

C. Les textes légaux

4. Il résulte des articles 60-2 et 60-3 du Statut de Rome que l'accusé peut solliciter à tout moment sa mise en liberté durant la phase du procès. Et si la Chambre de Première Instance est convaincue que les critères visés à l'article 58 ne sont pas remplis, il devra remettre l'accusé en liberté avec ou sans conditions pour autant qu'il soit établi qu'un changement des circonstances requiert de modifier le titre de détention en cours.

¹ ICC-01/05-01/08-1672, Summary of the Decision on the "Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo" du 30 Août 2011

² Decision on the "Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo" ICC-01/05-01/08-1691-Conf

³ Digital Congo : « Le 11 septembre 2011 date limite fixée et signifiée au Sénat par la CENI pour le dépôt de candidatures aux législatives », <http://www.digitalcongo.net/article/77958>

Le cadre d'intervention de la Chambre d'appel défini par la jurisprudence

5. La Chambre d'appel de la Cour Pénale Internationale a déjà considéré dans une décision du 2 décembre 2009 que si elle ne peut évoquer et examiner de novo l'ensemble de la requête qui fut soumise à la Chambre de première instance, il lui appartient cependant d'intervenir dans les considérants de cette dernière des lors qu'il est démontré que des erreurs manifestes de droit, de fait ou de procédure ont été commises et qu'elles ont eu pour effet d'affecter la décision querellée.⁴
6. La chambre d'appel, dans une décision du 9 juin 2008 a défini l'erreur de fait comme étant une erreur dans l'évaluation des faits soumis au juge ou le fait de ne pas prendre en compte des faits pertinents soumis à son appréciation ou encore le fait de tenir compte des faits étrangers à la cause.⁵
7. La Chambre d'appel a aussi défini la notion d'erreur manifeste comme étant celle à l'occasion de laquelle la Chambre d'appel ne discerne pas comment le juge *a quo* a pu raisonnablement aboutir à sa conclusion au regard des éléments qui lui étaient soumis.⁶

D. Les moyens d'appel

1^{er} moyen ; La Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits dans l'évaluation de la lettre émanant de l'Etat congolais en considérant qu'il n'y avait pas de circonstance nouvelle impliquant la modification du titre de détention actuel sur la base de l'article 60-3 du Statut de Rome.

8. La défense avait déposé à l'appui de sa requête la lettre qu'elle avait adressée au Gouvernement de la République Démocratique du Congo en date du 28 Juin 2011⁷ à

⁴Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo, "Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber I's 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa'", 2 December 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red (OA 2), para. 62

⁵Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui, "Judgment In the Appeal by Mathieu Ngudjolo Chui of 27 March 2008 against the Decision of Pre-Trial Chamber I on the Application of the Appellant for Interim Release", 9 June 2008, ICC-01/04-01/07-572 (OA 4), para. 25

⁶Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled "Decision on Applications for Provisional Release" ICC-01/05-01/08-1626-Conf 19-08-2011 15/38, para 45

⁷ ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxA

l'effet d'anéantir le risque de fuite et celui de compromettre le bon déroulement de la procédure, ainsi que la lettre du 22 août 2011 émanant de l'Etat congolais⁸ en réponse à la précédente.

9. La lettre de l'Etat congolais est un élément nouveau dont la défense ne disposait pas précédemment lorsqu'elle avait sollicité la mise en liberté du requérant en vue d'accomplir ses devoirs civiques sur le territoire de la République Démocratique du Congo pour une heure. La dite lettre implique une modification du titre de détention de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo dans la mesure où elle vise à anéantir les risques de fuite et de pression sur des témoins ou des victimes dans l'affaire en cours.
10. En effet, dans sa décision du 19 août 2011, la Chambre d'Appel a considéré que si le juge est convaincu que les conditions visées à l'article 58 (1) du Statut ne sont pas réunies, il devra remettre l'accusé en liberté avec ou sans conditions.⁹
11. En l'espèce, la République Démocratique du Congo a accepté dans sa lettre du 22 août 2011 que le requérant se rende au Congo pour y accomplir ses devoirs civiques et ce, conformément à la demande figurant dans la lettre de la défense du 28 Juin 2011 dont l'objet est le même que la lettre émanant de l'Etat Congolais du 22 Aout 2011 à savoir : 'Obtention de carte d'électeur pour le Sénateur Jean-Pierre Bemba-demande de mesure de sécurité et de surveillance'.¹⁰ La finalité de la lettre de l'Etat congolais est la mise en place d'un dispositif de sécurité et de surveillance, garantissant la comparution de ce dernier à son procès au siège de la Cour à La Haye, comme sollicité par la défense. De ce fait la Chambre de Première Instance III a commis une erreur d'évaluation en considérant que la lettre émanant du Sénat Congolais n'est pas en relation avec celle de la Défense du 28 Juin 2011, des lors qu'il est évident que les deux correspondances portent le même objet.¹¹
12. En outre la Chambre d'Appel a affirmé ce qui suit dans l'un des ses « key findings » de sa décision du 19 aout 2011 :

⁸ ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxB

⁹ Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled "Decision on Applications for Provisional Release" ICC-01/05-01/08-1626-Conf 19-08-2011 15/38, para 47

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxA 24-08-2011 2/3 FB T

ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxB 24-08-2011 2/2 FB T

¹¹ ICC-01/05-01/08-1691-Conf 02-09-2011; paragraphes 12 et 13

“2. Depending on the circumstances, the Chamber may have to seek further information from the State if it finds that the State's observations are insufficient to enable the Chamber to make an informed decision.”¹²

13. De ce fait, il appartenait à la Chambre d'inviter l'état Congolais à formuler ses observations afin de lever tout équivoque du doute existant en son chef quant à la garantie étatique de la R.D.Congo ainsi que la capacité du Président du sénat d'engager l'Etat Congolais.
14. Ceci pose un préjudice à la Défense du fait que la Chambre a estimé bon de ne pas lever le doute qu'elle a en ce qui concerne la lettre du 22 Août 2011, alors que ce dernier constitue une garantie étatique émanant d'un Etat Partie au traité de Rome, en l'occurrence la République Démocratique du Congo, dont la finalité est de réduire à néant les risques visés à l'article 58 (1) du Statut, constituant ainsi un changement significatif des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut de Rome.
15. Il faut rappeler que le Congo a déjà démontré sa disposition à coopérer et sa capacité à arrêter ou à transférer à La Haye des personnes recherchées par la Cour. La République Démocratique du Congo est le pays qui a transféré au siège de la Cour à La Haye le plus grand nombre des détenus, soit au titre de suspects ou de témoins. Il ya actuellement au moins 3 personnes au centre de détention transférées par le Congo en parfaite collaboration avec la Cour.¹³
16. La lettre du 22 août 2011 matérialise un changement significatif des circonstances aussi bien du point de vue de sa provenance que du point de vue sa teneur. Du point de vue de sa provenance, c'est le Président du Sénat de la République Démocratique du Congo qui a adressé ladite lettre à l'attention de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo. Il convient de noter que dans la hiérarchie du pouvoir, le Président du Sénat est la deuxième personnalité de la République, juste après le Chef de l'Etat et avant le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre.¹⁴ Cette lettre, en réponse à

¹² Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled "Decision on Applications for Provisional Release" ICC-01/05-01/08-1626-Conf 19-08-2011 3/38, para 2 of Key Findings

¹³ Tel est le cas dans les affaires Procureur contre Lubanga, Ngudjolo et Germain Kantanga

¹⁴ L'article 68 de la constitution de la République Démocratique du Congo précise que :les institutions de la République sont :le Président de la République ; le Parlement ; le Gouvernement ; les Cours et Tribunaux ;Constitution de la République Démocratique du Congo
<http://www.presidentrdc.cd/constitution.html>

celle que la défense¹⁵ avait adressée au gouvernement de la République démocratique du Congo, émane ainsi d'un Haut Représentant de l'Etat congolais.

17. Du point de vue de la teneur de la lettre du 22 août 2011, la Chambre d'Appel avait considéré dans sa décision du 19 août 2011, que pour apprécier la substance de la lettre émanant d'un Etat, il faut nécessairement la lire en concordance avec celle de la défense.¹⁶ Dans la réponse adressée par le Président du Sénat, l'objet de la lettre est bien spécifié, il s'agit des mesures de surveillance et de protection. Ladite lettre précise que Monsieur Jean-Pierre Bemba peut venir en réponse à sa demande, ce qui constitue un accord de principe de la part de l'Etat congolais de mettre en œuvre les mesures sollicitées pour le bref séjour d'une heure du requérant sur le sol congolais. Dès lors, cette lettre ne peut être comprise dans son principe qu'en la lisant concomitamment avec la lettre que la défense avait adressée au gouvernement congolais. Cette position est celle exprimée dans la jurisprudence récente de la Chambre d'appel dans une situation similaire qui concernait le même requérant.¹⁷

18. La lettre de la défense adressée à l'Etat congolais, par la voie du Vice-Premier Ministre en charge de l'Intérieur, demandait que les mesures suivantes soient prises pour permettre à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo de venir au Congo s'enrôler et déposer sa candidature :

- la mise en place par le gouvernement congolais d'un dispositif de sécurité et de surveillance de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo durant son bref séjour au Congo ; et enfin
- la garantie que les services spécialisés de l'Etat congolais veilleront à ce que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo regagne les Pays-Bas immédiatement après pour comparaître à son procès devant la Cour Pénale Internationale.

19. Dans la réponse adressée par le Président du Sénat, l'objet de la lettre est bien spécifié, il s'agit des mesures de « surveillance et de protection. »¹⁸ Ladite lettre précise que Monsieur Jean-Pierre Bemba peut venir en réponse à sa demande, ce qui apparaît clairement comme un accord de principe de la part de l'Etat congolais de mettre en

¹⁵ ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxA

¹⁶ Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled "Decision on Applications for Provisional Release" ICC-01/05-01/08-1626-Conf 19-08-2011 15/38, para 51

¹⁷ ICC-01/05-01/08-1626-Conf 19-08-2011 17/38, paragraphes 51 à 52

¹⁸ ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxB

œuvre les mesures sollicitées pour le bref séjour d'une heure du requérant sur le sol congolais.

20. Il faut noter que c'est parce que Monsieur Jean-Pierre Bemba est Sénateur que le Président de l'Institution à laquelle il appartient, le Président du Sénat, intervient auprès d'une autre institution via le Vice-Premier Ministre en charge de l'Intérieur dont dépend la police nationale. Le but de cette intervention est de s'assurer de la garantie d'exécution à bonne fin de ce voyage d'une heure au Congo dans les conditions reprises dans la demande de la défense.¹⁹

21. Le Président du Sénat ne pouvait prendre l'engagement et la responsabilité d'écrire s'il n'avait pas eu la garantie de bonne fin de l'objet de la demande de la défense sur les deux aspects de mesures tels que repris dans l'objet de sa lettre du 22 Août 2011 à savoir la sécurité et les mesures de surveillance de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo. Si le Vice-Premier Ministre estimait que la faisabilité de ces mesures n'était pas possible telle que repris dans la demande de la défense, il l'aurait dit au Président du Sénat et ce dernier l'aurait mentionné dans sa lettre du 22 Août 2011 à la défense.

22. Enfin, si le Président du Sénat n'avait pas obtenu une réponse du Gouvernement via le Vice-Premier Ministre compétent en matière de police et sécurité, il n'aurait pas pris la peine d'écrire la lettre du 22 aout 2011 dont la défense fait état. Le Vice-premier Ministre en charge de l'Intérieur est l'autorité la mieux placée pour confirmer les dispositions qui peuvent être prises au niveau de la sécurité et le monitoring sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

23. De ce fait la Chambre de Première Instance III a commis une erreur d'évaluation des faits en analysant la lettre de l'Etat Congolais du 22 Août 2011 sans la considérer comme une circonstance nouvelle, et en refusant de la considérer en relation avec la lettre de la Défense du 28 Juin 2011. Enfin la Chambre a commis aussi une erreur d'évaluation de fait en ne cherchant pas à dissiper les doutes qu'elle avait par rapport à ladite lettre du 22 Août 2011 en refusant d'inviter la R.D.Congo de donner de plus amples détails sur sa disponibilité et sa capacité d'accueillir M. Jean-Pierre Bemba.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxA

2^e moyen ; La Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits en ne prenant pas en compte des éléments pertinents proposés par la défense au titre des conditions relatives à la mise en liberté.

24. En effet, la Chambre d'appel a considéré dans sa décision du 19 Août 2011 que lorsque la mise en liberté a pour effet de laisser courir un des risques visés à l'article 58 (1) du statut, la Chambre peut, en vertu de la Règle 119 du Règlement de Procédure et de Preuve, examiner les conditions appropriées pour minimiser ou exclure ces risques.²⁰

25. La défense avait proposé, pour minimiser les prétendus risques de fuite, un certain nombre de conditions que la Chambre de première instance a ignoré à savoir :²¹ que ce soit le greffe qui choisisse la compagnie aérienne qui pourrait effectuer le vol, que la Cour choisisse en concertation avec l'Etat congolais la province congolaise de destination parmi celles proposées dans la requête initiale pour y accomplir les formalités électorales, que des policiers des Pays- Bas escortent le requérant jusqu'à la poste frontalière de la R.D. Congo comme les Pays-Bas l'avait déjà suggéré dans sa lettre du 28 Octobre 2010²² ; et que la décision éventuelle de libération et son exécution se déroulent dans le plus grand secret pour préserver la confidentialité nécessaire dans le but de faire en sorte que le grand public non informé soit tenu en dehors de cela.

26. Aller une heure au Congo sans que le requérant ne connaisse ni la compagnie, ni la province de destination a pour conséquence raisonnable de réduire les risques de fuite et de pression sur des témoins ou victimes.

27. Ainsi la Chambre a failli de démontrer comment est –ce que la mise en place des dispositifs ci-dessus cités et la garantie étatique de la R.D.Congo maintiendrait le risque de fuite de M. Jean-Pierre Bemba pendant un bref séjour d'une heure du temps sur le sol congolais.

28. La Défense joint à la présente requête la version anglaise de celle-ci.²³

²⁰Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled "Decision on Applications for Provisional Release" ICC-01/05-01/08-1626-Conf 19-08-2011 15/38, para 47

²¹ ICC-01/05-01/08-1671-Conf , du 30-08-2011 7/8, para 14

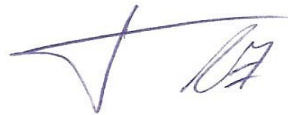
²² ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Anx3 03-05-2011 2/2 CB T

²³ Annexe confidentielle 1

Par ces motifs,

La Défense prie respectueusement la Chambre d'Appel de reformer la décision querellée et de:

- a) Réduire au strict minimum les délais durant lesquels les autres parties peuvent formuler leurs observations, en ce compris le cas échéant l'Etat Congolais ;
- b) Ordonner la mise en liberté provisoire du requérant pour qu'il se rende avant le 11 septembre 2011 sur le territoire de la République Démocratique du Congo et y accomplir les formalités pour l'obtention de sa carte d'électeur et le dépôt de sa candidature aux prochaines élections présidentielles et parlementaires.



Aimé Kilolo Musamba

Conseil Associé

Fait le 5 Septembre 2011

À La Haye, Pays- Bas